

6° maand.x-1: voor elk van de indexen afzonderlijk de maand waarvoor op de eerste werkdag van december van het jaar x-1 de meest recente index gepubliceerd is. Onder de voormelde eerste werkdag van december wordt de eerste dag van december die geen zaterdag of zondag is, verstaan”;

2° het tweede lid wordt geschrapt

Art. 3. In artikel 10 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 september 2018, wordt het tweede lid vervangen door wat volgt:

“De exploitanten rapporteren met de opvolgingsrapportering, vermeld in het eerste lid, een geactualiseerde versie van de relevante delen van het tariefplan, aangevuld met een materialiteitstoets waarbij de effectief gerealiseerde Tko vergeleken wordt met de Tko uit het tariefplan. De relevante delen van het tariefplan omvatten minstens:

1° in het derde jaar en laatste jaar van de tarifaire periode de doelstellingen en investeringen zonder rollende forecast;

2° ieder jaar de budgettering met rollende forecast.”.

Art. 4. In artikel 12, derde lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 september 2018, wordt punt 2° vervangen door wat volgt:

“2° de voorgenomen doelstellingen worden niet bereikt;”.

Art. 5. De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 12 mei 2023.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,

Z. DEMIR

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/42775]

12 MAI 2023. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, l'article 2.2.2, § 1^{er}, alinéa 2, l'article 2.5.2.3.1, § 7, l'article 2.5.2.3.2, § 1^{er}, alinéa 3, et l'article 2.5.3.1.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- l'Inspection des Finances a rendu un avis le 28/10/2022.

- le Conseil d'État a rendu l'avis 72698 le 27/01/2023.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- En 2022, le plan tarifaire actuel pour l'établissement des tarifs de l'activité liée à l'eau potable expire pour toutes les compagnies des eaux flamandes. En vue des nouveaux plans tarifaires, cet arrêté comprend un affinement de la méthode de tarification. L'approche se concentre sur un suivi plus étroit des investissements, l'amélioration de l'efficacité, un calcul plus correct de l'indice et l'amélioration du reporting des données par les compagnies des eaux.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016 portant réglementation des tarifs de la facture d'eau potable intégrale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le point 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° le rapport d'un réviseur suivant une norme d'audit ; » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est ajouté un point 8°, énoncé comme suit :

« 8° la mise sur pied des frais et des tarifs pour des services complémentaires. » ;

3° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le membre de phrase « dépenses suivants, ventilés en production de sous-activités » est remplacé par le membre de phrase « revenus suivants, ventilés en production de sous-activités » ;

4° dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Dans la budgétisation pour les années prochaines, l'exploitant élabore l'efficacité et l'efficacités de ses résultats réguliers et stratégiques en faisant rapport des éléments suivants :

1° les objectifs et KPI envisagés y afférent ;

2° les programmes ou projets d'investissement en exécution des objectifs, visés au point 1°, et les KPI et les dépenses y afférent. » ;

5° dans le paragraphe 2, il est inséré entre les alinéas 3 et 4 un alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'alinéa 3, on entend par KPI : indicateur de performance déterminant. Il s'agit d'une variable qui permet de mesurer les performances de l'entreprise par rapport à l'objectif lié. » ;

6° (disposition non applicable en version française).

Art. 2. À l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Td pour l'année concernée (= année x) est adapté chaque année au 1^{er} janvier à l'évolution d'un indice pondéré sur la base de la formule suivante :

$Tdi = Td(\text{année } x) \cdot (0,2 + 0,2 \cdot (\text{indice cpi mois } x-1 / \text{novembre année } r) + 0,5 \cdot (\text{indice du salaire de référence mois } x-1 / \text{novembre année } r) + 0,1 \cdot \text{indice du matériel mois } x-1 / \text{novembre année } r)$, où :

1° Tdi = le Td indexé ;

2° année r = l'année de début de la période tarifaire - 2 ;

3° cpi = l'indice des prix à la consommation ;

4° indice du salaire de référence = la moyenne nationale pour les frais salariaux de référence Agoria pour les entreprises de plus de dix travailleurs avec des contrats après le 11 juillet 1981 ;

5° indice du matériel = l'indice de la mercuriale I 2021 pour les travaux publics ;

6° mois $x-1$: pour chacun des indices séparément, le mois pour lequel l'indice le plus récent est publié le premier jour ouvrable du mois de décembre de l'année $x-1$. Par le premier jour ouvrable du mois de décembre précité, on entend le premier jour de décembre qui n'est pas un samedi ou un dimanche. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé

Art. 3. Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les exploitants font rapport au moyen du reporting de suivi, visé à l'alinéa 1^{er}, d'une version actualisée des parties pertinentes du plan tarifaire, complétée d'un test de matérialité où le Tko effectivement réalisé est comparé au Tko du plan tarifaire. Les parties pertinentes du plan tarifaire comprennent au moins :

1° au cours de la troisième année et de la dernière année de la période tarifaire, les objectifs et les investissements sans prévision glissante ;

2° chaque année, la budgétisation avec prévision glissante. ».

Art. 4. Dans l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les objectifs envisagés ne sont pas atteints ; ».

Art. 5. Le ministre flamand qui a l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2023/42854]

26 MEI 2023. — Besluit van de Vlaamse Regering tot herverdeling vanuit een provisioneel krediet van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2023 in het kader van een subsidie aan VIB voor de oprichting van een kenniscentrum en pilootproductiefaciliteit voor biotechnologische geneesmiddelen of biotherapeutica

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de Vlaamse Codex Overheidsfinanciën van 29 maart 2019, artikel 21, eerste lid, 2°, b, artikel 22 en artikel 24, eerste lid;

- het decreet van 16 december 2022 houdende de uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2023.

Vormvereiste

De volgende vormvereiste is vervuld:

- de Vlaamse minister, bevoegd voor het budgettair beleid, zijn akkoord werd aangevraagd op 25 april 2023.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- de Vlaamse Codex Overheidsfinanciën van 29 maart 2019;

- het Besluit Vlaamse Codex Overheidsfinanciën van 17 mei 2019.